



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Chamarande (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 2020-5156

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français (approuvée par décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Gâtinais français) ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chamarande en date du 06 mars 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Chamarande le 04 novembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Chamarande, reçue complète le 07 novembre 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 novembre 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 9 décembre 2019 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 décembre 2019 ;

Considérant qu'en matière de développement résidentiel, le projet de PLU, afin de répondre aux obligations de densité fixées par le SDRIF, prévoit la construction d'environ 72 logements sur la période 2013-2030 (dont 14 ont déjà été réalisés), ce qui permettra d'atteindre une population d'environ 1 300 habitants à l'horizon 2030, soit un accroissement démographique d'environ 150 habitants d'ici 2030 ;

Considérant que le développement ainsi envisagé se fera :

- d'une part, par densification du tissu urbain, au sein de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle délimitée par le PNR du Gâtinais français ;
- d'autre part, par extension de l'urbanisation sur une superficie totale d'environ 1,3 hectares, comprenant 0,5 hectare de prairie en zone urbaine UC (déjà classée comme telle dans le PLU en vigueur) et 0,8 hectares de prairie agricole dans la future zone à urbaniser 2AU (classée en zone agricole Aa1 dans le PLU en vigueur) ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « entre Juine et Renarde », élaboré par la communauté de communes « entre Juine et Renarde », à laquelle appartient la commune de Chamarande, est caduc depuis le 27 juin 2019 et que le projet de PLU vise notamment à assurer la compatibilité directe du PLU avec le SDRIF ;

Considérant que selon le dossier, le développement sera réalisé conformément à la « surface d'extension maximale » prescrite par la charte du PNR et aux possibilités d'extension de l'urbanisation offertes par le SDRIF dans les secteurs de développement à proximité des gares, et qu'en tout état de cause le PLU devra être compatible avec la charte du PNR ;

Considérant que le territoire communal présente un patrimoine naturel, paysager et bâti remarquable, que le projet de PADD prend en compte au travers de plusieurs orientations visant à préserver, protéger et valoriser ce patrimoine, et d'un zonage adapté, incluant l'identification des éléments paysager protégés pour leur valeur patrimoniale ou écologique au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant en particulier que le projet de PLU prévoit de limiter l'artificialisation des sols et la consommation de terres agricoles et naturelles par rapport au PLU en vigueur, en prévoyant :

- de réduire de 10 hectares l'emprise de la zone d'activités d'intérêt communautaire dite des « Poiriers rouges », en la circonscrivant aux surfaces déjà urbanisées ;
- de réduire de 0,6 hectare la zone urbaine (UC), afin de préserver un boisement ;

Considérant que les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation et/ou faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont concernées par les nuisances sonores générées par la présence de la voie ferrée du RER, classée pour le bruit en catégorie 1 par l'arrêté susvisé, que le projet de PLU identifie cet enjeu et qu'il conviendra que les projets d'aménagement répondent aux normes acoustiques en vigueur ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les risques naturels de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles (aléa moyen à fort) et d'inondation par remontées de nappes et que le projet de PLU identifie et prend en compte ces risques ;

Considérant que la commune de Chamarande présente un enjeu de gestion des eaux pluviales et que le projet de PLU vise à renforcer les mesures pour limiter les ruissellements des eaux de surfaces, notamment par l'identification des axes d'écoulement sur le plan de zonage ;

Considérant que la zone 2AU, destinée à être ouverte à l'urbanisation à long terme et sous condition, est localisée sur un site référencé dans la base de données BASIAS, que le projet de PLU identifie la zone comme potentiellement polluée et qu'il sera de la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Chamarande n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Chamarande, prescrite par délibération du 06 mars 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Chamarande révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a series of loops and a vertical stroke ending in a horizontal bar.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

